



AU CONSEIL COMMUNAL DE
CHAVANNES-DES-BOIS

Préavis municipal 5/2023 : Arrêté d'imposition 2024

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Introduction et cadre légal

La Municipalité vous soumet le projet d'arrêté d'imposition communal pour l'année 2024 selon les dispositions de la Loi cantonale vaudoise sur les impôts communaux (LCom) du 5 décembre 1956 (état au 1^{er} janvier 2022). De plus, l'article 33 de la LCom prévoit que les arrêtés communaux d'imposition doivent être soumis à l'approbation du département en charge des relations avec les communes avant le 30 octobre.

La loi sur les impôts communaux précise également que l'impôt communal se perçoit en pourcent de l'impôt cantonal de base et sur les recettes fiscales suivantes :

- L'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques et l'impôt spécial dû par les étrangers ;
- L'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales ;
- L'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales.

2. Historique de la situation financière

Après quatre exercices négatifs entre 2016 et 2019 affichant un excédent de charges cumulé de presque 1.6 millions de francs, la situation financière de la Commune s'est détendue en 2020 et 2021 avec un excédent de revenus cumulé de plus de CHF 150'000.-. Cette tendance positive s'est aussi confirmée en 2022 avec un excédent de revenus de CHF 184'664.-. Les diverses raisons expliquant cette évolution ont déjà été soulevées en détail dans le rapport de gestion de la Municipalité pour l'année 2022.

Le tableau ci-dessous met aussi en évidence l'évolution du découvert au bilan, soit le cumul des résultats annuels au cours des années ainsi que la dette et la marge d'autofinancement.

	2018	2019	2020	2021	2022
Comptes	-230'583	-2'501	82'313	68'157	184'664
Capital/découvert au bilan	-962'208	-964'710	-882'396	-814'238	-629'574
Dette	9'200'000	9'200'000	7'500'000	7'500'000	7'200'000
Marge d'autofinancement *	-242'417	238'579	373'759	285'101	653'565

* Marge d'autofinancement : revenus ordinaires moins charges ordinaires

Au 31.12.2022, le découvert se monte à CHF 629'574.-, ce qui continue de pénaliser la Commune au niveau des taux d'intérêt lors de renouvellements de prêts.

Si le tableau montre que la dette est en diminution depuis 2018, il faut néanmoins constater une forte augmentation des taux d'intérêts après une période anormale de taux négatifs. Ainsi, la charge liée aux emprunts s'élève à CHF 118'480.- dans le budget 2023, alors que la Commune avait encore droit à un revenu de CHF 20'900.- en 2022. L'analyse de notre endettement montre également que la moitié est autofinancée à long terme par les locations liées au bâtiment de la crèche (APEJ et appartement de fonction). Il en résulte une dette « non-productive » de CHF 3'600'000.- qui pèse lourd dans nos comptes communaux lorsque les taux d'intérêts sont à la hausse. Pour cette raison, la Municipalité priorise actuellement le remboursement de celle-ci.

3. Situation actuelle et prévisions à l'horizon 2024

Au niveau des investissements déjà validés en 2023 ou planifiés par la Municipalité pour l'année prochaine, toujours sous condition de l'acceptation des préavis respectifs par le Conseil communal, nous prévoyons actuellement des besoins de liquidités de l'ordre d'un demi-million de francs. Le détail sera fourni au moment de l'établissement du budget et du plan d'investissements.

Par ailleurs, la Municipalité estime que les liquidités disponibles à fin juillet 2023, soit CHF 2'066'525.-, permettront de réduire sensiblement la dette communale lors du renouvellement d'un prêt de CHF 500'000.- qui arrive à échéance en novembre 2023, tout en gardant un seuil de liquidités suffisant.

Une analyse des comptes 2023 effectuée à fin juillet confirme que les charges sous contrôle de la Municipalité sont plus ou moins en ligne avec les projections budgétaires pour l'année en cours. Toutefois, il est porté à l'attention du Conseil que les acomptes 2024 pour la facture sociale, la péréquation intercommunale, la réforme policière ou l'APEJ n'étaient pas encore disponibles, alors que le montant cumulé de ces charges représente plus de la moitié du total des charges communales.

Il convient aussi de noter que les comptes 2022 ont été bénéficiaires presque uniquement pour des raisons qui sont en dehors de la compétence municipale.

En termes de prévisions économiques, la Confédération, dans sa communication du 15 juillet 2023, a annoncé un ajustement à la baisse de ses prévisions pour 2024 prévoyant désormais une croissance nettement inférieure à celle pour 2023. La pression inflationniste reste forte au vu du contexte international et le taux de chômage devrait augmenter de 2 à 2.3% en 2024. A cela s'ajoute une situation conjoncturelle mondiale fragile avec des risques importants dans plusieurs secteurs clés de notre économie.

4. Proposition du taux d'imposition communal pour 2024

La situation financière de la Commune continue de s'améliorer et nous pouvons nous en réjouir. Toutefois, vu le niveau de la dette communale et les charges annuelles qui en découlent au niveau des intérêts, il nous paraît prioritaire de continuer à réduire la dette. Aussi, la Municipalité doit tenir compte des investissements déjà validés ou planifiés à horizon 2024. S'ajoute à cela une prévision économique avec diverses incertitudes pour l'année prochaine. Pour ces raisons, la Municipalité préfère rester prudente et maintenir le taux d'imposition inchangé pour les personnes physiques et morales, et de reconduire les autres impôts et taxes de la Commune prévues dans l'arrêté d'imposition 2024.

La Municipalité est toutefois consciente que le taux d'imposition communal de 68% est actuellement supérieur à la moyenne des communes avoisinantes. Pour cette raison, elle planifie une réduction de ce taux dès 2025, si la situation financière de la Commune devrait continuer à s'améliorer.

Conclusion

En conclusion et au vu de ce qui précède, nous vous proposons, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Chavannes-des-Bois

Vu le préavis municipal 5/2023
Ouï le rapport de la commission des finances
Attendu que ce point a été régulièrement porté à l'ordre du jour

Décide

- d'accepter l'arrêté d'imposition communal pour 2024 tel que présenté en annexe du préavis 5/2023.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 11 septembre 2023

MUNICIPALITE DE CHAVANNES-DES-BOIS

Le Syndic

La Secrétaire

Roberto Dotta

Samantha Martin



Annexe : arrêté d'imposition pour 2024

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Nyon
Commune de Chavannes-des-Bois

ARRETE D'IMPOSITION pour 2024 à 2024

Le Conseil général/communal de Chavannes-des-Bois.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2024, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 68%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.5 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante :

par franc perçu par l'Etat 0 cts

en ligne directe descendante :

par franc perçu par l'Etat 0 cts

en ligne collatérale :

par franc perçu par l'Etat 100 cts

entre non parents :

par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

par chien 80 Fr.

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

Exonérations :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à - % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 0 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :